

droit à leur commission. C'est là la prétention, dans son témoignage, de Lavallée. Il semble que Couture, ayant fixé le prix de sa terre à \$6000, que c'est à ce prix au moins qu'il vendrait; que ce n'était que dans le cas de vente par lui à \$6000 que la commission devait être payée; de même la commission devrait être payée aux demandeurs dans le cas de vente faite par eux, pour \$6000.

Mais, en ce qui regarde la question de savoir s'il y a responsabilité, et quelle est cette responsabilité de la part de Couture, par le fait qu'il a ainsi vendu; nous aurons à revenir sur ce sujet plus loin; elle prend un aspect important. Nous ajouterons que, comme confirmation de la version de la convention que nous avons acceptée, il y a plusieurs faits:—1o. L'écrit lui-même, qui n'est pas complet, qui ne reproduit pas toute la convention, laisse voir que le point de départ, ou la base première de la commission, était une vente à \$6000, puisque cet écrit dit: "il est aussi entendu que si je vends ma terre plus que \$6000". De plus, un autre fait confirme cette version, c'est que les demandeurs eux-mêmes, d'après leur propre témoignage, ont fixé le prix à \$6500, pour Alfred Pelletier; Pelletier dit lui, \$7000. Il est certain aussi que le défendeur a déclaré aux demandeurs que le prix qu'il demandait était \$6000. Voilà pour les faits d'interprétation de la preuve.

Une question de preuve s'est soulevée, et nous avons renvoyé l'objection, Il n'y a pas de doute que ce contrat de mandat pour vendre un immeuble à commission est un contrat civil, et qu'il faut un écrit, ou un commencement de preuve par écrit. (1)

Mais en cette cause il y a amplement matière à ce com-

(1) Voir R. L. n. s., vol. 13, p. 210; et R. L. n. s., vol. 8, p. 443.